

BULLETIN

Officiel

Ministère des sports
Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

**Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 2 - 20 février 2019

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative



Sommaire chronologique

	Pages
22 novembre 2018	
Instruction n° DS/DSB2/2018/283 du 22 novembre 2018 relative à la protection des pratiquants au sein des établissements d'activités physiques ou sportives.....	10
22 janvier 2019	
Arrêté du 22 janvier 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de rugby à XIII	9
7 février 2019	
Arrêté du 7 février 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports	1
Non daté	
Liste des récipiendaires à qui est décernée, au titre du contingent ministériel, une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....	3

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Arrêté du 7 février 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports	1
--	----------

Distinctions honorifiques

Liste des récipiendaires à qui est décernée, au titre du contingent ministériel, une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....	3
--	----------

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sport

Associations et instances sportives

Arrêté du 22 janvier 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de rugby à XIII	9
--	----------

Jeunesse et vie associative

Instruction n° DS/DSB2/2018/283 du 22 novembre 2018 relative à la protection des pratiquants au sein des établissements d'activités physiques ou sportives.....	10
--	-----------

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 7 février 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports

NOR : SPOS1930037A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections des représentants du personnel à la CAP du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports en date du 11 décembre 2018,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent siègent en qualité de représentants à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports :

Représentants de l'administration

Membres titulaires

M. Hervé CANNEVA, chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

M. Gilles QUENEHERVE, directeur des sports.

Membres suppléants

M. Patrick LAVAURE, adjoint au chef du service de l'IGJS.

M. Jean-Benoît DUJOL, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse.

Représentants du grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2^e classe

APMIGJS

Membres titulaires

Aucun candidat.

Membres suppléants

Aucun candidat.

Représentants du grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe

APMIGJS

Membre titulaire

M. Bertrand JARRIGE, inspecteur général de la jeunesse et des sports.

Membre suppléant

Mme Fabienne BOURDAIS, inspectrice générale de la jeunesse et des sports.

Article 2

Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 7 février 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*Le chef du service de l'inspection générale
de la jeunesse et des sports,*
HERVÉ CANNEVA

ADMINISTRATION

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MINISTÈRE DES SPORTS

Liste des récipiendaires à qui est décernée, au titre du contingent ministériel, une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative

NOR : SPOC1930033K

CONTINGENT 2019

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

Chine

M. BAROUDJIAN Sevag, 510080 GUANGZHOU

Listes des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative

CONTINGENT 2019

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

02 – Département de l'Aisne

Mme AMORY Odile, 02290 FONTENOY
MM. BENSLIMANE Abdelaziz, 02400 CHATEAU-THIERRY
CARNOY Gérard, 02400 BLESME
DOULBEAU Pascal, 02400 CHATEAU-THIERRY
DULIEU Albert, 02290 AMBLENY
Mmes DULIEU Gisèle, 02290 AMBLENY
FAVEREAUX Astrid, 02100 SAINT-QUENTIN
MM. FRANCOIS Christophe, 02100 SAINT-QUENTIN
GIORGUITTI Thomas, 02100 SAINT-QUENTIN
Mme GUILBERT Martine, 02800 BEAUTOR
MM. JUPIN Thomas, 02100 SAINT-QUENTIN
KARQUET Didier, 02400 CHATEAU-THIERRY
Mme LAVALLARD Nadège, 02430 GAUCHY
M. LAVALLEE Jérôme, 02420 NAUROY
Mmes LEGRAND Margot, 02790 SERAUCOURT-LE-GRAND
POULAIN Vanessa, 02300 CHAUNY
M. RAPALINO Patrice, 02400 CHATEAU-THIERRY

10 – Département de l'Aube

M. CUNHA BARBOSA Manuel, 10180 SAINT-LYE

11 – Département de l'Aude

M. BRETON Louis, 11260 CAMPAGNE-SUR-AUDE
Mme FOREST Marie, 11260 CAMPAGNE-SUR-AUDE

22 – Département des Côtes-d'Armor

M. SALABERT Emile, 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

28 – Département d'Eure-et-Loir

MM. ALLE Christopher, 28410 BROUE
BESNARD Paul, 78125 RAIZEUX
BESSIN Mathéo, 28320 BAILLEAU-ARMENONVILLE
BOUCHARD Nathanaël, 28170 TREMBLAY-LES-VILLAGES
CICE Théo, 61300 SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES
Mmes COLAS Alizée, 28250 SENONCHES
COQUAND Eloïse, 28160 FRAZE
M. DAVIGNON Erwan, 28190 SAINT-LUPERCE
Mme DELAUBERT Eva, 28290 ARROU
MM. DERON Ugo, 28130 HANCHES
DUPONT Constantin, 28320 GAS
FLAMENT Guillaume, 78125 EMANCE
Mme GENTY Lydie, 28100 DREUX
MM. JOAO Nathan, 28230 EPERNON
LE MIRONNET Théo, 28300 MAINVILLIERS
LUCAS Antoine, 28110 LUCE
MACQ Benjamin, 28170 DAMPIERRE-SUR-BLEVY
PLANCHET Ethan, 28330 AUTHON-DU-PERCHE
RENOUARD Martial, 28240 LA LOUPE
ROSAY Alexis, 28130 HANCHES
ROYER Maxence, 28000 CHARTRES
SPREUX Kévin, 28260 SOREL-MOUSSEL
VERRIER Logan, 28300 MAINVILLIERS

30 – Département du Gard

Mme BEAU Marie-Claude, 30000 NIMES
MM. DELHAYE Florent, 30110 LA GRAND-COMBE
POTTENTIER Alexis, 30000 NIMES
SAIDI Smail, 30110 LA GRAND-COMBE
WILCZEWSKI Pierre, 30700 SERVIERS-ET-LABAUME

31 – Département de la Haute-Garonne

Mme LABAUZE Hélène, 31400 RIEUMES
MM. LAFOUX Mathieu, 31470 FONSORBES
MOLA Maxime, 31470 FONSORBES

32 – Département du Gers

Mmes AYRAU Clara, 32240 ESTANG
BOURRUT Luna, 32100 CAUSSENS
M. CABOS Nathanaël, 32550 AUTERRIVE
Mme DUSZNYJ Gwendolyn, 32160 BEAUMARCHES
MM. FIRMINO Lucas, 32000 AUCH
LALANNE Loïc, 32500 LALANNE
Mmes LASNAVERES Céline, 32160 PLAISANCE
LASSERE Thalia, 32440 CASTELNAU-D'AUZAN
MASSENET Caroline, 32170 AUX-AUSSAT
MAUREL Joanne, 32170 MIELAN
MM. PERIN Rémi, 32480 SAINT-MARTIN-DE-GOYNE
PEYREGNE Tom, 65320 LUQUET
Mme PINNA Siliza, 32000 AUCH

M. PRUDHOMME Laurent, 32500 FLEURANCE
Mmes SOUBRIER Léa, 31500 TOULOUSE
TORRAILLE Amélie, 32160 BEAUMARCHES
TOURNE Luna, 32730 VILLECOMTAL-SUR-ARROS
MM. TRAUTH Marco, 32000 AUCH
VALDES-DECALO Victor, 75012 PARIS
Mme VALLE Julie, 32730 HAGET

33 – Département de la Gironde

Mmes ABY Ingrid, 33920 CIVRAC-DE-BLAYE
ABY Marie, 33920 CIVRAC-DE-BLAYE
BOLZEC Clara, 33170 GRADIGNAN
MM. BOUBE Arthur, 33610 CESTAS
HARO Etienne, 33230 GUITRES
Mmes JORAND Jade, 33370 FARGUES-SAINT-HILAIRE
JOUBREL Carla, 33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
MEDICI Audrey, 33110 LE BOUSCAT
M. PELTIER Gwenaël, 33140 VILLENAVE-D'ORNON
Mme PERRIN Amélie, 33270 FLOIRAC

36 – Département de l'Indre

M. AUBERT Gérard, 36300 SAINT-AIGNY
Mme BACHELIER Maryse, 36300 LE BLANC
MM. DARTIER Stéphane, 36100 SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
DESSENON Jérémy, 36300 LE BLANC
MENARD Gérard, 36170 VIGOUX
Mmes MEUNIER Bénédicte, 36100 ISSOUDUN
MEUNIER Camille, 36100 ISSOUDUN
M. NAMSAOUI Abdelkader, 36000 CHATEAUXROUX

37 – Département d'Indre-et-Loire

M. BOUCHER Jean-Christophe, 86220 SAINT-REMY-SUR-CREUSE
Mme BRUNEAU Guilaine, 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
M. BURDIN Jean, 37230 LUYNES
Mme CHEVET Catherine, 37510 SAINT-GENOUPH
M. COUDRAY Patrick, 37400 AMBOISE
Mme DATTENY Jeannine, 37260 ARTANNES-SUR-INDRE
MM. DELANOUE Jean, 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
DELAUNAY Joël, 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
DEMOIS Jérémy, 37260 THILOUZE
Mmes DORISE Noëlle, 37330 BRECHES
DUCHESNE Sophie, 37330 COUESMES
M. DUMAS Guy, 37250 VEIGNE
Mme DUPRE Mireille, 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
M. GAGNOL William, 37000 TOURS
Mme GERVAIS Murielle, 37330 COUESMES
M. INGOT Yoann, 37160 DESCARTES
Mmes JOUBERT Marie, 37330 COUESMES
LALLE Danièle, 37510 SAVONNIERES
MM. LALLE Gérard, 37510 SAVONNIERES

MARTIN Dominique, 37270 VERETZ
MAZAUFRY Francis, 37230 LUYNES
Mme MERLIN Véronique, 37230 FONDETTES
MM. ORY Claude, 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
PERIBOIS Jean, 37330 COUESMES
RAGUENEAU Guy, 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
Mme ROBINEAU Brigitte, 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
M. ROUSSEAU Marc-Antoine, 37230 LUYNES
Mmes ROUSSEAU Patricia, 37230 LUYNES
TOURNEUX Roselyne, 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
VIGOUROUX Valérie, 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

39 – Département du Jura

MM. BLEU Sébastien, 39200 SAINT-CLAUDE
PERRAD Patrice, 39400 MOREZ

41 – Département de Loir-et-Cher

MM. ANDRADE Bruno, 41120 LES MONTILS
BEAUVAIS Fabrice, 41230 MUR-DE-SOLOGNE
GUINOT Jean-Claude, 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
Mme LEGRET Nicole, 41000 SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY

48 – Département de la Lozère

M. FRAISSE Jean-Marie, 48800 VILLEFORT
Mmes MOKHLIS Sabrina, 48000 MENDE
ROBERT Danièle, 48000 ARZENC-DE-RANDON
MM. SERODES Gilbert, 48600 GRANDRIEU
VAZQUEZ José, 48800 VILLEFORT

50 – Département de la Manche

M. DAMOURETTE Anthony, 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme DAUGUET Laura, 50410 PERCY-EN-NORMANDIE
MM. HARASSE Pierre-Anthime, 50600 PARIGNY
HEUVET Marius, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Mmes LOUANTIER Tiphany, 50200 LA VENDELEE
VERNON Tiffany, 50690 LA HAGUE

56 – Département du Morbihan

Mmes DAHRINGER Françoise, 56310 BUBRY
GILLET Anne-Marie, 56870 BADEN
MM. LIZEE Fabrice, 56860 SENE
MOREAU Christophe, 56270 PLOEMEUR
TORREMOCHA Axel, 56450 THEIX-NOYALO
VIDOR Jules, 56860 SENE

59 – Département du Nord

Mmes RIBIER Camille, 59000 LILLE
VERBEKE Manon, 59200 TOURCOING

70 – Département de la Haute-Saône

Mmes AQUIL Anissa, 70000 VESOUL
CAUTENET Marie-Agnès, 70000 VESOUL

M. HUIN Bruno, 70290 CHAMPAGNEY
Mme MARCHAL Lydie, 70500 JUSSEY
M. MONNIER Florent, 70300 LUXEUIL-LES-BAINS
Mmes PASSARD Marie-Josèphe, 70100 GRAY
PIERRON Lisa, 70000 NOIDANS-LES-VESOUL
M. REMY Gaëtan, 70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
Mmes SCHNOEBELEN Camille, 70000 ECHENOZ-LA-MELINE
THOMAS Marie-Christine, 70290 CHAMPAGNEY
M. TRIFFIGNY Matthieu, 70190 RIOZ
Mme VUILLAUME Virginie, 70700 FRASNE-LE-CHATEAU

73 – Département de la Savoie

MM. BONNIN René, 73100 AIX-LES-BAINS
CURTOUD Aubin, 73100 AIX-LES-BAINS

74 – Département de la Haute-Savoie

MM. CHATEL Quentin, 74330 POISY
DEPREZ Adrien, 74150 RUMILLY
Mmes GIGUET Amandine, 74000 ANNECY
SCALZO Audrey, 74210 VAL DE CHAISE
M. TAROUHIT Hakim, 74960 MEYTHET

76 – Région Normandie

MM. BIBOLOTTI Florent, 50300 AVRANCHES
BROSSAULT Antoine, 50300 LE VAL-SAINT-PERE
CARRILLO Romain, 14000 CAEN
CŒUR DE ROI Jérémy, 14460 COLOMBELLES
CORDON Benjamin, 50800 FLEURY
DELÉTOILLE Guillaume, 76370 BELLEVILLE-SUR-MER
FRANCOIS Arnaud, 14230 ISIGNY-SUR-MER
FREMOND Benoît, 27290 APPEVILLE-ANNEBAULT
Mme GOFFINET Amandine, 50510 LE MESNIL-AUBERT
MM. GROUD Vincent, 50800 SAINTE-CECILE
HONORÉ Steven, 14000 CAEN
JAMET Thomas, 50290 BREHAL
LECAVELIER Julien, 50330 GONNEVILLE-LE-THEIL
LEFORT Julien, 50300 AVRANCHES
LEPELTIER Rémi, 50330 SAINT-PIERRE-EGLISE
Mme MARIE Charlène, 14500 VIRE
MM. MESSEIN François, 27000 EVREUX
NICOLAS Benjamin, 14460 COLOMBELLES
PANCHAU Pierre, 61450 BANVOU
PREVOST Jérémy, 61100 AUBUSSON
VANDI Joël, 50300 AVRANCHES

77 – Département de Seine-et-Marne

MM. EL IDRISSE Karim, 92150 SURESNES
HENRY Thomas, 77410 SAINT-MESMES
LAUDE Stéphane, 77230 JUILLY
Mme MAUDUIT Marion, 94370 SUCY-EN-BRIE

M. PAUCHET Tony, 94320 THIAIS
Mme ROUJAS Dominique, 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

79 – Département des Deux-Sèvres

Mmes AUBRY Mélanie, 79310 SAINT-PARDOUX
AUBRY Pauline, 79310 SAINT-PARDOUX
M. BILLAUD Patrick, 79000 NIORT
Mmes BLANCHARD Léa, 79500 SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIÈRE
BOURREAU Christelle, 79350 CLESSE
DESVALLON Laetitia, 79260 LA CRECHE
MM. DORAY Philippe, 79000 NIORT
FORTHIN René, 79100 SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
Mmes GELLE Christine, 79150 SAINT MAURICE ETUSSON
GERMAIN Sandra, 79500 SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIÈRE
M. GUICHET Jean-Claude, 79350 CLESSE
Mmes MARTINAGE Emilie, 79500 SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIÈRE
MILLIASSEAU Edwige, 79100 SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
MORICEAU Caroline, 79180 CHAURAY
NOUZILLE Pauline, 79400 EXIREUIL
M. ONILLON Nicolas, 79200 SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
Mme QUINTARD Audrey, 79260 LA CRECHE
MM. RICHER Michel, 79200 PARTHENAY
ROUX Christian, 79200 LE TALLUD
Mme SECHERET Nicole, 79100 PARTHENAY
MM. SEIGNEURET Julien, 79400 EXIREUIL
SOUCHARD David, 79260 LA CRECHE
Mme SOULARD Célia, 79510 COULON
MM. VERGNAULT André, 79000 NIORT
VERNIER Romaric, 79230 PRAHECQ
VILLARD Christian, 79230 AIFFRES

82 – Département de Tarn-et-Garonne

M. AYRAL Anthony, 82170 POMPIGNAN
Mmes AYRAL Chloé, 82170 POMPIGNAN
CHADIRAC Lou, 82110 LAUZERTE
VEYRES Audrey, 82350 ALBIAS

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 22 janvier 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de rugby à XIII

NOR : SPOR1930018A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu le décret n° 2017-374 du 22 mars 2017 relatif aux agents publics exerçant les missions de directeur technique national auprès des fédérations sportives ;

Vu l'avis du président de la Fédération française de rugby à XIII,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 12 novembre 2018, M. Jacques PLA sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de rugby à XIII.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 22 janvier 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'action territoriale,
du développement des pratiques sportives
et de l'éthique du sport

Bureau de la protection du public,
de la promotion de la santé
et de la prévention du dopage

Instruction n° DS/DSB2/2018/283 du 22 novembre 2018 relative à la protection des pratiquants au sein des établissements d'activités physiques ou sportives

NOR : SPOV1836069J

Date d'application : immédiate.

Visée par le SG-MCAS le 16 novembre 2018.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : la présente instruction rappelle les dispositions législatives et réglementaires applicables à la protection des personnes pratiquant une activité physique ou sportive. Elle précise les moyens juridiques et techniques dont disposent les services déconcentrés pour l'application de ces dispositions, en particulier les mesures de police pouvant être prises à l'encontre des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements dont l'activité présenterait un risque pour les pratiquants. L'instruction rappelle également le rôle des fédérations dans la protection des personnes pratiquant une activité physique ou sportive au sein de leurs structures.

Mots clés : sport – protection des pratiquants – honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissement – mesures de police administrative.

Références :

Code de procédure pénale : articles 11-2, 776, 706-53-7 et R. 53-8-24 ;

Code du sport : articles L. 212-9, L. 212-13 et L. 322-1 ;

Circulaire : CRIM/2016-14/H2-04.08.2016 portant présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs et de son décret d'application n° 2016-612 du 18 mai 2016.

Annexes :

Annexe 1. – Fiche vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'EAPS.

Annexe 2. – Fiche entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article L. 212-9.

Annexe 3. – Fiche relative aux séjours sportifs.

Annexe 4. – Fiche relative aux éducateurs sportifs stagiaires.

Annexe 5. – Fiche relative aux éducateurs sportifs.

La ministre des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les direc-

teurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de CREPS et d'écoles nationales ; Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs techniques nationaux de fédération sportive.

Mon attention a été récemment appelée sur des situations litigieuses en matière de protection des pratiquants d'activités physiques ou sportives (APS).

Afin d'assurer leur protection, le code du sport prévoit plusieurs obligations applicables aux éducateurs sportifs et aux exploitants d'établissements d'APS. Ceux-ci sont notamment soumis à une obligation d'honorabilité impliquant qu'ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou pour l'un des délits mentionnés par le code du sport. En outre, les éducateurs sportifs rémunérés sont soumis à une obligation de qualification et à une obligation de déclaration de leur activité auprès de l'autorité administrative.

Plusieurs outils, mesures et procédures sont à la disposition des services déconcentrés pour assurer le respect de ces obligations. La présente instruction rappelle successivement les mesures de sûreté (I), les mesures de police administrative (II) ainsi que les mesures de police judiciaire (III) pouvant être prises par les services de l'État à l'encontre des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements d'APS. Elle souligne ensuite le rôle important des fédérations sportives dans la protection des pratiquants (IV).

I. – L'OBLIGATION D'HONORABILITÉ ET LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SÛRETÉ CONCERNANT LES ÉDUCATEURS SPORTIFS ET LES EXPLOITANTS D'ÉTABLISSEMENTS D'APS

Le code du sport prévoit qu'une personne ne peut exercer les fonctions d'éducateur sportif prévues à l'article L. 212-1 du code du sport si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive pour tout crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du même code.

Ces dispositions s'appliquent à toute personne qui exerce l'activité d'éducateur sportif, à titre rémunéré ou bénévole et, indifféremment, aux éducateurs qui ont obtenu une certification¹ ainsi qu'aux personnes en cours de formation.

Les agents territoriaux des activités physiques et sportives² et les agents contractuels des fédérations sportives sont également concernés.

L'article L. 322-1 du code du sport impose la même obligation d'honorabilité pour tout exploitant d'un établissement d'APS et emporte, le cas échéant, des conséquences similaires.

La liste des infractions pour lesquelles une condamnation entraîne une incapacité d'exercer les fonctions d'éducateur sportif et d'exploitant d'établissement d'APS a été étendue par l'article 4 de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017³. Cette modification de l'article L. 212-9 du code du sport vise notamment à prendre en compte un périmètre plus large d'infractions issues de plusieurs codes : code pénal, code de la route ou code de la sécurité intérieure.

Le contrôle du respect de la condition d'honorabilité est effectué par consultation du bulletin n° 2 (B2) du Casier judiciaire et du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AIS). Cette consultation s'effectue soit de manière automatisée en utilisant le logiciel EAPS, soit manuellement.

L'incapacité est constatée lorsqu'un éducateur ou un exploitant fait l'objet d'une condamnation définitive. Une condamnation mentionnée au B2 est toujours définitive.

Une condamnation mentionnée au FIJ AIS n'est pas nécessairement définitive. Dans ce cas, il convient de vérifier auprès du greffe de la juridiction ayant prononcé la condamnation que celle-ci n'a pas fait l'objet d'un recours préalable à la notification⁴ d'une incapacité à l'éducateur ou à l'exploitant. Une mise en examen assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, peut également figurer au FIJ AIS lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans ce fichier (article 706-53-2, 5^o, du code de procédure pénale).

¹ Diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification.

² Notamment les ETAPS.

³ Loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs (publiée au JORF du 2 mars 2017). – Annexe 2 : entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport.

⁴ La notification est le fait de porter à la connaissance de l'intéressé sa situation d'incapacité par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre avec accusé de réception.

Ce contrôle est réalisé lors de l'examen de la déclaration d'activité de l'éducateur sportif rémunéré ou stagiaire. Le titulaire d'une carte professionnelle fait l'objet d'un contrôle automatique annuel⁵. L'éducateur sportif bénévole peut également faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité par saisie manuelle⁶ du Casier judiciaire et du FIJAIS. La mise en œuvre de ce contrôle nécessite de disposer des nom (de naissance), prénom, date et lieu de naissance.

Les titulaires d'une carte professionnelle européenne doivent faire l'objet d'un contrôle de leur honorabilité, qu'ils exercent dans le cadre d'une procédure de libre établissement ou de libre prestation de service.

à la différence de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, l'incapacité prévue par l'article L. 212-9 du code du sport doit être notifiée sans qu'il ne soit nécessaire d'apprécier le quantum de la sanction. Ainsi, l'administration a compétence liée⁷ y compris lorsque la peine prononcée n'est pas une peine d'emprisonnement ou qu'elle est assortie de sursis. L'administration n'a pas de pouvoir d'appréciation. Toute condamnation mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'un éducateur pour une infraction mentionnée à l'article L. 212-9 interdit à son titulaire d'encadrer⁸ une activité physique ou sportive.

À chaque contrôle d'établissement d'APS, l'identité de l'exploitant et de l'ensemble des éducateurs sportifs en fonction, rémunérés ou bénévoles, doit être relevée en vue d'un contrôle de leur honorabilité. Le B2 et le FIJAIS de l'exploitant et des éducateurs sportifs bénévoles sont contrôlés par saisie manuelle auprès des services du Casier judiciaire.

Un séjour sportif organisé par un établissement d'APS doit être déclaré *via* le logiciel de télé-procédure d'accueil de mineurs (SIAM-GAM-TAM), l'honorabilité de tout intervenant est alors contrôlée⁹.

Lors de toute intervention dans un établissement d'APS, notamment en cas d'homologation d'un circuit ou d'une enceinte sportive, ou encore dans une structure intégrée au parcours de performance sportive d'une fédération, l'identité¹⁰ des éducateurs et exploitants doit également être relevée aux fins de contrôle de leur honorabilité.

Un tableau recensant les infractions prévues à l'article L. 212-9 du code du sport permet de contrôler l'honorabilité au moyen du code Natinf figurant sur le B2 et le FIJAIS. Il figure sur le site intranet PACO du ministère des sports.

II. – LES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE MISE EN DANGER DE LA SÉCURITÉ DES PRATIQUANTS OU D'ABSENCE DE QUALIFICATION

En vue de protéger la sécurité des pratiquants, le code du sport comprend des dispositions imposant une obligation de qualification pour tout éducateur sportif rémunéré, une obligation de déclaration d'activité et une obligation d'honorabilité.

A. – TROIS MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE POSSIBLES

L'absence de qualification d'une personne assurant des fonctions d'éducateur sportif à titre rémunéré nécessite une mesure d'injonction de cesser d'encadrer arrêtée par le préfet, après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA).

Lorsque le maintien en activité d'un éducateur sportif, bénévole ou rémunéré¹¹, constitue un risque pour la santé et/ou la sécurité physique ou morale des pratiquants, le préfet arrête une mesure d'interdiction d'exercer à son encontre, après avis du CDJSVA.

Il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis du CDJSVA lorsque la mesure est prise en urgence. Une mesure d'urgence doit intervenir dans les huit jours suivant la connaissance des faits par l'administration. Elle peut également être prise préalablement à une mesure d'injonction de cesser d'encadrer.

Par ailleurs, un établissement qui organise la pratique d'activités physiques et sportives peut être fermé lorsque son maintien en activité présente des risques pour la sécurité des personnes. En cas d'urgence, une mise en demeure n'est pas nécessaire.

⁵ à la date anniversaire de la délivrance de la carte professionnelle.

⁶ Saisie directe auprès des sites internet du Casier judiciaire et du FIJAIS.

⁷ TA de Nice 10 octobre 2016 n° 1603799 Aff. DE LA TORRE « compétence liée ».

⁸ éducateur sportif et exploitant d'EAPS.

⁹ Fiche relative aux séjours sportifs – Annexe 3.

¹⁰ Identité complète : nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance.

¹¹ Les juridictions administratives considèrent que l'interdiction d'exercer prévue à l'article L. 212-13 s'applique indifféremment aux bénévoles et aux professionnels - TA Marseille, 31 décembre 2013, M. Antonio Pastorelli, n° 1105672.

B. – UNE ENQUÊTE ADMINISTRATIVE DOIT PRÉCÉDER TOUTE MESURE DE POLICE ADMINISTRATIVE

Ces mesures sont précédées d'une enquête administrative. Celle-ci doit conclure à la proposition au préfet d'arrêter une mesure de police administrative (injonction ou interdiction) ou de clore le dossier. Cette enquête doit être menée en sus d'une éventuelle enquête judiciaire, les deux pouvant être menées en parallèle. Elle est obligatoire en cas d'accident ou d'incident grave.

C. – CONTENU DE LA MESURE DE POLICE ADMINISTRATIVE

La mesure d'interdiction administrative doit être :

- spécialement motivée en fait et en droit. Elle doit rappeler les circonstances et les faits de nature à mettre en danger les pratiquants. Elle fait explicitement référence aux dispositions législatives et réglementaires appliquées ;
- arrêtée pour une période déterminée (6 mois pour une mesure d'urgence ou un délai déterminé « hors urgence »). En l'absence de disposition législative le permettant, elle ne peut être prise jusqu'à la fin d'une procédure pénale ou l'intervention d'une décision pénale comme cela peut être le cas dans le champ des accueils collectifs de mineurs.

Toute mesure de police administrative (injonction ou interdiction) doit être transmise par courriel au bureau DSB2¹² accompagnée de la date exacte de notification de l'arrêté en vue d'insérer l'ensemble de ces données dans un module du logiciel EAPS permettant d'informer *via* une alerte sur la fiche de l'éducateur (cf. copie ci-dessous) toutes les DDCS/PP des mesures prises sur l'ensemble du territoire.



Dès lors qu'une mesure administrative est prise à l'encontre d'un éducateur, il n'est plus référencé sur le site public recensant l'ensemble des éducateurs ayant satisfait à la déclaration et dont l'honorabilité a été vérifiée : <http://eapspublic.sports.gouv.fr>

III. – LES MESURES DE POLICE JUDICIAIRE ET LES SANCTIONS PÉNALES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION OU DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE

A. – SIGNALEMENT DES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DU SPORT ET SANCTIONS PÉNALES EN RAISON DU NON-RESPECT DE MESURE ADMINISTRATIVE

Lorsqu'un agent, habilité et assermenté au sens de l'article L. 111-3 du code du sport, a constaté une infraction, il rédige un procès-verbal de constat d'infraction qu'il transmet au procureur de la République.

En cas d'infraction aux dispositions du code du sport, une procédure de signalement est mise en œuvre auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale¹³. Cette procédure s'adresse à tous les agents en charge du contrôle¹⁴ des éducateurs sportifs et des établissements d'activité physique et sportive.

Lorsqu'une mesure de police administrative d'interdiction ou d'injonction de cesser d'encadrer n'est pas respectée par l'éducateur sportif, la sanction pénale encourue est prévue à l'article L. 212-14 du code du sport.

De même, l'article L. 212-10 du code du sport prévoit une sanction pénale lorsqu'un éducateur sportif encadre en situation d'incapacité. Cette infraction s'applique aux éducateurs sportifs rémunérés comme bénévoles.

¹² DS.B2@sports.gouv.fr.

¹³ Article 40 du code de procédure pénale : toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

¹⁴ Il s'agit ici de toute sorte de contrôle : contrôle *a priori*, *a posteriori* et sur place.

Le non-respect d'une mesure de fermeture d'un établissement d'APS fait encourir une sanction pénale prévue à l'article L. 322-4 du code du sport.

B. – COORDINATION ENTRE LES PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Une mesure d'interdiction judiciaire d'être en contact avec des mineurs ou une mesure d'interdiction d'exercer une activité d'éducateur sportif peut être prise par l'autorité judiciaire. Il appartient dans ce cas à la DDCS/PP d'en tirer les conséquences éventuellement en termes de retrait de la carte professionnelle.

La loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs (publiée au *JORF* du 15 avril 2016) a mis en place un dispositif d'information des administrations par le procureur de la République applicable sous certaines conditions pour des crimes ou délits graves concernant des atteintes aux personnes et particulièrement aux mineurs.

Deux situations sont à distinguer :

- le procureur de la République peut informer la DDCS/PP d'une décision prise à l'encontre d'un éducateur sportif ou d'un exploitant d'EAPS, cette décision peut être une condamnation définitive ou non, une saisine de juridiction de jugement ou une mise en examen. L'issue de la procédure est mentionnée sans délai à la DDCS/PP.

L'intéressé est informé de ces transmissions d'information ;

- le procureur de la République informe la DDCS/PP d'une condamnation prononcée à l'encontre d'une personne exerçant une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'activité est contrôlée par la DDCS (éducateur, exploitant d'EAPS). Cette obligation concerne les infractions mentionnées à l'article 706-47-4, II, du code de procédure pénale.

Il informe également la DDCS/PP lorsqu'une personne est placée sous contrôle judiciaire et qu'elle fait l'objet d'une interdiction « d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ».

Lorsqu'un éducateur sportif a été condamné ou fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire avec interdiction, la DDCS/PP doit en être informée. Hors ces cas, l'information n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsque le procureur de la République donne l'information pour des infractions relevant de l'article 706-47-4 du code de procédure pénale l'administration peut prendre sans délai les mesures nécessaires à la protection des mineurs.

Il appartient à la DDCS/PP de tirer les conséquences de cette information en procédant à une enquête administrative et en prenant éventuellement une mesure d'interdiction administrative à l'encontre de l'éducateur. La mesure d'interdiction est une mesure de police prise dans l'objectif de protéger les pratiquants notamment mineurs. Ce n'est pas une sanction administrative.

Lorsqu'un éducateur fait l'objet d'une mesure d'interdiction judiciaire d'exercer les fonctions d'éducateur sportif ou d'être en contact avec des mineurs, la DDCS/PP doit vérifier si la mesure est exécutoire¹⁵ et si tel est le cas, la restitution de la carte professionnelle doit être demandée.

IV. – LE RÔLE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES DANS LA PROTECTION DES PERSONNES PRATIQUANT UNE APS AU SEIN DE LEURS STRUCTURES AFFILIÉES

Les éducateurs sportifs qui exercent au sein des fédérations, de leurs organes déconcentrés et de leurs membres (clubs) sont soumis à l'obligation d'honorabilité (article L. 212-9). Ils sont également soumis à l'obligation de qualification (article L. 212-1) et être titulaires d'une carte professionnelle d'éducateur sportif (article L. 212-11) lorsqu'ils exercent contre rémunération.

Il appartient aux fédérations sportives de veiller au respect de ces dispositions du code du sport notamment en ce qui concerne les éducateurs sportifs disposant d'un contrat de préparation olympique.

Le site internet « <http://eapspublic.sports.gouv.fr> » mis en place par le ministère des sports permet de vérifier la situation des éducateurs sportifs rémunérés.

À terme, il est envisagé une évolution des modalités de vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants d'EAPS licenciés des fédérations agréées. Dans l'attente

¹⁵ Immédiatement applicable.

de cette évolution, il convient de rappeler que toute personne peut solliciter le bulletin n° 3 de son casier judiciaire auprès des services du casier judiciaire pour le communiquer à l'organisme qui le demande (notamment pour exercer des fonctions d'éducateur sportif bénévole).

Il est également possible de solliciter les DDCS/PP afin de procéder à la vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles en transmettant leur identité complète (nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance).

Les fédérations sportives peuvent également mettre en œuvre leur pouvoir disciplinaire vis-à-vis de leurs licenciés pour des faits contraires à l'éthique attendue d'un éducateur sportif, d'un arbitre ou d'un pratiquant.

Fait le 22 novembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUÉNÉHERVÉ

ANNEXE 1



MINISTÈRE DES SPORTS

Vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements d'APS



Notion d'honorabilité

Les éducateurs sportifs, tout comme les exploitants des établissements d'APS, sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport.

Tous les crimes, certains délits spécialement énumérés, ainsi que des mesures de police administrative relevant du « secteur jeunesse », génèrent une situation d'incapacité totale ou partielle de la personne concernée. La vérification de l'honorabilité d'un éducateur ou d'un exploitant consiste, pour les services de l'Etat, à s'assurer qu'il ne se trouve pas en situation d'incapacité.

La loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017, entrée en vigueur le 3 mars 2017, a modifié l'article L. 212-9 du code du sport. Le nombre d'infractions, pour lesquelles une condamnation entraîne une incapacité, a été accru. Une **condamnation définitive**, pour l'une de ces nouvelles infractions, antérieure ou postérieure au 3 mars 2017, entraîne une incapacité.

La situation d'incapacité s'apprécie à la date du courrier de notification, par le préfet, et non à la date de la commission de l'infraction pénale ou de la condamnation.

Dispositions relatives à la consultation du casier judiciaire et du FIJAIS

L'article L. 212-9 du code du sport mentionne la liste des infractions pour lesquelles une condamnation entraîne l'incapacité des éducateurs sportifs et des exploitants. Le respect des dispositions de cet article s'effectue à l'aide du code de procédure pénale.

Des dispositions du code de procédure pénale permettent aux administrations de consulter le bulletin n° 2 (B2) du casier judiciaire et le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) de la personne concernée.

Ainsi, l'article 776 du code de procédure pénale prévoit que le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré « *aux administrations chargées par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires* ».

L'interrogation du FIJAIS est fondée sur les dispositions des articles 706-53-7 et R. 53-8-24 du code de procédure pénale.

L'interrogation du casier judiciaire et du FIJAIS n'est pas liée à l'obligation, pour l'éducateur sportif rémunéré, de déclarer son activité au préfet. Cette interrogation est liée uniquement à l'activité exercée, qu'elle ait été déclarée ou non.

La lecture combinée de l'article L. 212-9 du code du sport et des articles du code de procédure pénale mentionnés ci-dessus autorise les services de l'Etat (DDCS/PP) à interroger le casier judiciaire et le FIJAIS.

Modalités de consultation

En pratique, la mise en œuvre du contrôle du B2 et du FIJAIS s'effectue automatiquement via le logiciel « EAPS » qui recense les éducateurs sportifs déclarés et les exploitants d'EAPS.

En ce qui concerne les éducateurs sportifs bénévoles, leur situation peut faire l'objet d'une interrogation manuelle (saisie directe de leurs données personnelles auprès des sites internet du casier judiciaire et du FIJAIS) lorsque la situation le justifie, sans toutefois instaurer de contrôle systématique. Il convient alors de recueillir l'identité complète de la personne concernée pour mettre en œuvre le contrôle d'honorabilité.

Cas des bénévoles

Qu'ils soient bénévoles ou professionnels, les éducateurs et les exploitants sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport.

L'exercice de leur activité professionnelle (ex : éducateur sportif professionnel) ou de leur activité sociale (ex : éducateur sportif bénévole) fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales.

Les exploitants d'EAPS, notamment les dirigeants d'associations, peuvent demander aux services de l'Etat (DDCS/PP) de contrôler l'honorabilité d'un éducateur sportif bénévole. Pour cela, l'identité complète de l'éducateur doit être transmise : nom, prénom, date et lieu de naissance.

Distinction casier judiciaire et FIJAIS

Pour qu'une condamnation soit mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire :

- elle doit **être devenue définitive** (le délai de recours a expiré),
- la juridiction ne doit pas expressément exclure la mention de la condamnation sur ledit bulletin n° 2.

Le FIJAIS comporte mention de mises en examen et de condamnations non définitives ou définitives relatives à certaines infractions. En cas de doute sur le caractère définitif de la condamnation, la DDCS/PP doit interroger le greffe de la juridiction mentionnée.

Une condamnation peut figurer au B2 sans être mentionnée au FIJAIS et réciproquement.

Seule une condamnation définitive mentionnée au B2 et/ou au FIJAIS peut entraîner une incapacité.

Interdiction judiciaire

Le B2 ou le FIJAIS peut mentionner une interdiction prononcée par le juge judiciaire, à titre de peine principale ou complémentaire, d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif (ou d'exploitant d'établissement) ou d'être en contact avec des mineurs. La DDCS/PP doit tirer les conséquences de cette interdiction en adressant un courrier à l'intéressé pour lui rappeler l'interdiction (qui lui a été notifiée dans le cadre de la procédure judiciaire) et demander la restitution de la carte professionnelle s'il en détient une.

Notification d'incapacité

Dès lors qu'une condamnation définitive prévue à l'article L. 212-9 figure sur le B2 ou le FIJAIS, il convient de notifier l'incapacité. Le préfet est en situation de compétence liée, il ne peut décider d'écarter une incapacité, il doit la notifier (cf TA de Nice 10 octobre 2016 n° 1603799 De La Torre).

L'éducateur sportif titulaire d'une carte professionnelle doit la restituer à la DDCS/PP.

Textes de référence

- Code du sport : articles L. 212-9, R. 212-85 et R. 212-86
- Code de procédure pénale : articles 706-53-7 et R. 53-8-24
- Loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs

ANNEXE 2



Application immédiate des nouvelles dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport



Contexte

La loi du 1^{er} mars 2017 par son article 4, entrée en vigueur le 3 mars 2017, a étendu le champ d'application de l'article L. 212-9 du code du sport fixant la liste des infractions pour lesquelles une condamnation rend impossible l'accès à la profession d'éducateur sportif.

Des interrogations sont apparues quant à l'application des nouvelles dispositions de la loi précitée. Elles concernent des **personnes condamnées pour des infractions** qui ont été **commises avant la date d'entrée en vigueur** de ces dispositions et qui ne figurent à l'article L. 212-9 du code du sport que depuis cette date.

Il est **question de l'application rétroactive** de ces nouvelles dispositions pour les condamnations survenues avant la loi du 1^{er} mars 2017.

Le principe applicable aux mesures d'incapacité

Mesure d'incapacité : finalité préventive des troubles à l'ordre public

La légalité d'une notification d'incapacité s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise et au vu des textes dont l'autorité administrative doit faire application.

La circonstance que des dispositions instaurant un régime d'incapacité n'étaient pas en vigueur à l'époque des faits ayant conduit à une condamnation incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle est sans incidence sur la légalité d'une notification d'incapacité.

Ainsi, les **services déconcentrés appliquent les dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport en vigueur à la date de leur décision** et non celles en vigueur à la date de la commission des infractions.

Textes de référence

- Code du sport : article L. 212-9 ;

- Loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs : article 4.

ANNEXE 3



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SPORTS

Les séjours spécifiques sportifs



Définition

Les séjours spécifiques sportifs constituent une catégorie particulière d'accueil collectif de mineurs tels que définis par le code de l'action sociale et des familles (CASF)¹.

Il s'agit des séjours organisés, pour leurs licenciés mineurs (au moins sept mineurs âgés de six ans ou plus), par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet².

Réglementation applicable

Les principales obligations qui incombent aux organisateurs de séjours spécifiques sportifs sont :

- la déclaration auprès du préfet du département (DDCS/DDCSPP) dans le ressort duquel l'organisateur a son siège social³ ;
- l'élaboration d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique⁴ ;
- l'hébergement des mineurs concernés dans un local déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP du lieu d'implantation de ce local, celui-ci devant notamment respecter les règles d'hygiène et de sécurité prévues par le CASF⁵ ;
- des obligations en matière de suivi sanitaire des mineurs accueillis⁶ et en matière d'assurance⁷ ;
- la déclaration sans délai auprès de la DDCS/DDCSPP du lieu du séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

Des règles particulières d'encadrement s'appliquent aux séjours spécifiques. L'article R. 227-19 du CASF prévoit :

- qu'une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
- que l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes ;
- et que les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour. Les dispositions du code du sport s'appliquent donc pour les séjours spécifiques sportifs.

¹ Article R. 227-1 du CASF

² Les séjours directement liés aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés sont expressément exclus de la catégorie des accueils collectifs de mineurs et les dispositions du code de l'action sociale et des familles ne leur sont pas applicables.

³ Article R. 227-2 du CASF et arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles

⁴ Articles R. 227-23 à R. 227-26 du CASF

⁵ Articles R. 227-5 et R. 227-6 du CASF

⁶ Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article L. 227-4 du CASF

⁷ Articles R. 227-28 à R. 227-30 du CASF

Sanction

Le défaut de déclaration du séjour constitue un délit passible de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende⁸.

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : articles L. 227-4 à L. 227-12, R. 227-1 à R. 227-30 ;

- Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- Arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

⁸ Article L.227-8 du CASF

ANNEXE 4



La déclaration des éducateurs sportifs stagiaires



Contexte

Les éducateurs sportifs stagiaires sont des personnes en cours de formation pour la préparation à une certification¹ inscrite à l'annexe II-1 du code du sport. Les personnes, en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, peuvent enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, contre rémunération (article L. 212-1 du code du sport).

L'obligation de déclaration de l'éducateur sportif stagiaire

Tout éducateur sportif stagiaire désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – de la Protection des Populations – (DDCS/PP), de son principal lieu d'exercice.

Cette déclaration s'impose à tous les éducateurs sportifs stagiaires, qu'ils exercent à titre bénévole ou rémunéré (article R. 212-87 du code du sport) dans la mesure où ils seront amenés à obtenir, à l'issue de leur

cursus, une certification professionnelle. Il s'agit d'une première démarche en vue de la délivrance d'une carte professionnelle dès l'obtention de leur certification.

Cette déclaration permet de garantir aux pratiquants que les éducateurs sportifs satisfont aux obligations de qualification et d'honorabilité (article L. 212-11 du code du sport).

Cette déclaration peut s'effectuer en ligne sur le site <https://eaps.sports.gouv.fr>

L'attestation de déclaration de l'éducateur sportif stagiaire

La DDCS/PP instruit le dossier de l'éducateur sportif stagiaire et lui délivre, par courrier, une attestation de stagiaire après avoir vérifié :

- Son honorabilité :

Les éducateurs sportifs stagiaires qui font l'objet d'une condamnation pour crime, pour certains délits énumérés par la loi, ou de mesures administratives relatives aux accueils collectifs de mineurs (ACM), se voient appliquer une incapacité totale ou partielle d'exercer (article L. 212-9 du code du sport). Cette incapacité de droit s'applique de manière automatique sans qu'il soit nécessaire pour l'administration d'adopter une mesure d'interdiction d'exercer.

En pratique, la vérification de l'honorabilité s'effectue automatiquement par le contrôle du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du FIJAIS² via le logiciel EAPS.

Les DDCS/PP vérifient de manière systématique l'honorabilité des éducateurs sportifs lors de leur déclaration d'activité et notifient le cas échéant à l'intéressé son incapacité.

- L'absence de mesure administrative d'interdiction ou d'injonction de cesser d'exercer (article L. 212-13 du code du sport) ;

L'existence de ces mesures est consultable sur le logiciel EAPS.

¹ Diplôme, titre à finalité professionnelle (TFP), certificat de qualification professionnelle (CQP)

² Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS)

- L'état de santé par la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives (article A. 212-178 et A. 212-179 du code du sport) ;
- Les conditions d'exercice du diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification préparé (règlement particulier du diplôme, article A. 212.176 et annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport) ;
- La copie de l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique (EPMSP) et toute pièce justifiant du tutorat (convention de stage etc.). Une copie de l'attestation de déclaration de l'éducateur sportif stagiaire doit être affichée et visible du public dans l'établissement où est pratiquée l'activité sportive (article R. 322-5 du code du sport).

Sanctions pénales et mesures administratives

Les éducateurs sportifs stagiaires sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de police administrative ou d'une sanction pénale à l'instar des éducateurs sportifs titulaires :

- Un éducateur sportif dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants peut faire l'objet, par arrêté du préfet, d'une mesure d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif.

Un éducateur qui encadre contre rémunération une activité physique ou sportive sans être titulaire d'une qualification peut faire l'objet d'un arrêté d'injonction de cesser son activité (article L. 212-13 du code du sport).

- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'exercer son activité [...] sans avoir procédé à la déclaration de son activité. La même peine s'applique pour l'employeur de la personne qui exerce dans son établissement sans qualification (article L. 212-8 du code du sport).

Textes de référence

Code du sport : articles L. 212-1 à L. 212-14, R. 212-1 à R. 212-6 et R. 212-85 à R. 212-87, R. 322-5, A. 212-176 à A. 212-179 et annexe II-1 de l'article A. 212-1.

Information complémentaire : le rôle et la place du tuteur de stage

Dans le cadre des formations en alternance, l'entreprise est un lieu de formation.

Le tuteur ou le maître d'apprentissage a pour rôle de favoriser l'acquisition des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être. Il est un acteur de terrain indispensable qui supervise et organise l'autonomie progressive.

Le tuteur est un formateur à part entière.

Il a pour rôles :

- d'accueillir, d'informer le stagiaire et de l'initier à la culture de l'entreprise ;
- de participer à la définition des objectifs et des tâches en centre et en entreprise ;
- de gérer l'alternance en coordination avec l'organisme de formation ;
- d'organiser le parcours de l'apprenant dans l'entreprise ;
- de transmettre des savoirs professionnels ;
- d'accompagner, en liaison avec le ou les coordonnateurs et formateurs, le projet d'action et d'apprentissage du stagiaire ;
- d'évaluer le parcours du stagiaire (progressions, acquis, manques).

ANNEXE 5



Réglementation applicable aux éducateurs sportifs



Obligation de qualification

Les éducateurs sportifs sont des personnes titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification permettant l'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement d'une activité physique ou sportive. L'obligation de qualification s'applique aux éducateurs exerçant leur activité contre rémunération. Elle ne s'applique en revanche pas pour certains fonctionnaires, enseignants ou stagiaires dans le cadre de leur mission (articles L. 212-1 et L. 212-3 du code du sport). Les éducateurs sportifs peuvent exercer leur activité au sein d'une association, d'un club, d'une entreprise, d'une collectivité ou en tant que travailleurs indépendants, etc.

Obligation d'honorabilité

Les éducateurs sportifs sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport. Tous les crimes, certains délits spécialement énumérés ainsi que des mesures administratives relatives aux accueils collectifs de mineurs génèrent une situation d'incapacité totale ou partielle pour la personne concernée. Cette incapacité de droit s'applique de manière automatique à tout individu faisant l'objet de

l'une de ces condamnations ou mesures sans qu'il soit nécessaire pour l'administration d'adopter une mesure d'interdiction d'exercer. Il appartient aux directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP), qui vérifient de manière systématique l'honorabilité des éducateurs sportifs lors de leur déclaration d'activité, de notifier le cas échéant à l'intéressé son incapacité.

Obligation de déclaration

Tout éducateur désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner, contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit se déclarer auprès de la DDCS ou DDCS/PP de son principal lieu d'exercice.

Cette déclaration, obligatoire conformément à l'article L. 212-11 du code du sport, permet de garantir aux pratiquants que les éducateurs sportifs satisfont aux obligations de qualification et d'honorabilité décrites plus haut.

Cette déclaration peut s'effectuer :

- en ligne sur le site <https://eaps.sports.gouv.fr> ;
- en adressant à sa DDCS/PP le formulaire CERFA de déclaration d'éducateur sportif.

Carte professionnelle

La DDCS/PP instruit le dossier de l'éducateur sportif et lui délivre une carte professionnelle après avoir vérifié :

- Les conditions d'exercice de son diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ouvrant droit à la carte professionnelle (annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport) ;

- Son honorabilité (article L. 212-9) ;
- L'absence de mesure administrative d'interdiction ou d'injonction de cesser d'exercer (article L. 212-13) ;
- L'état de santé par la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives (article A. 212-179).

Une copie de la carte professionnelle ainsi qu'une copie du diplôme de l'éducateur sportif doivent être affichées et visibles du public dans l'établissement où est pratiquée l'activité sportive.

Chaque carte professionnelle comprend un code QR qui, une fois scanné à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette numérique, dirige vers des informations actualisées relatives aux qualifications de l'éducateur concerné. Ces informations sont également accessibles sur le site <http://eapublic.sports.gouv.fr>.

L'éducateur sportif doit renouveler sa carte professionnelle tous les 5 ans s'il poursuit son activité de manière rémunérée, en procédant à une nouvelle déclaration.

Cas des éducateurs stagiaires rémunérés

Les éducateurs sportifs stagiaires qui suivent une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification doivent effectuer une déclaration auprès de la DDSC/PP du lieu où ils souhaitent exercer leur activité contre rémunération. Celle-ci leur délivrera une attestation de stagiaire conformément à l'article R. 212-87 du code du sport. Ils se déclarent également s'ils sont susceptibles d'exercer leur activité contre rémunération.

Cas des éducateurs bénévoles

Les éducateurs sportifs bénévoles sont soumis à l'obligation d'honorabilité (article L. 212-9 du code du sport) sans toutefois être soumis à l'obligation de déclaration. Il n'est donc pas procédé à des contrôles systématiques de leur honorabilité. En pratique, la consultation du B2 et du FIJAIS peut s'effectuer au cas par cas lorsque la situation le justifie. Par ailleurs, les éducateurs sportifs bénévoles ne sont pas soumis à l'obligation de qualification (sauf dans certaines activités nécessitant des mesures de sécurité particulières : parachutisme et plongée subaquatique) et il ne leur est pas délivré de carte professionnelle.

Sanctions pénales et mesures administratives

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'exercer son activité sans être titulaire de la qualification requise ou sans avoir procédé à la déclaration de son activité. La même peine s'applique pour l'employeur de la personne qui exerce dans son établissement sans qualification (article L. 212-8 du code du sport).

Un éducateur sportif dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants peut faire l'objet, par arrêté du préfet, d'une mesure d'interdiction d'exercer tout ou partie de ses fonctions. Un éducateur qui encadre contre rémunération une activité physique ou sportive sans être titulaire d'une qualification peut faire l'objet d'un arrêté d'injonction de cesser son activité (article L. 212-13 du code du sport).

Textes de référence

Code du sport : articles L. 212-1 à L. 212-14, R. 212-1 à R. 212-6 et R. 212-85 à R. 212-87, A. 212-179 et annexe II-1 de l'article A. 212-1.